Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Délégation à l'encadrement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 Paris SP 07** **01 49 55 47 79**	**Note de mobilité** **SG/DES/2024-509** **13/09/2024**

Date de mise en application : 13/09/2024
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/09/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Vacance de l'emploi de directeur de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (Wallis-et-Futuna)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(ETS)PP

Vacance de l'emploi de directeur de la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (Wallis-et-Futuna)

JO du 13 septembre 2024

L'emploi de directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna (groupe V), est vacant.

Description du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis-et-Futuna et missions principales de l'emploi

La direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (DSA) est un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, mis à disposition des ministères chargés de la transition écologique et des outre-mer.
Le service est chargé, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, d'appliquer les politiques agricole, forestière, de développement rural et de la pêche arrêtées dans les domaines de la compétence de l'Etat.
A ce titre, il suit l'action sur le territoire des établissements publics et des organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.
A la demande des ministères intéressés, le directeur du service d'Etat peut être chargé d'exercer, sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur, des missions relevant d'autres départements ministériels.

Le directeur participe à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies sectorielles du secteur primaire et de l'alimentation dans les domaines de compétences de l'Etat et du Territoire, et des programmes d'action qui leur sont associés.

Il dirige et anime les équipes de la DSA qui comptent 50 agents, 39 à Wallis et 11 à Futuna.

Il est force de proposition en matière d'évolution réglementaire locale dans les domaines de compétences de la DSA.

Il exerce l'autorité académique du lycée professionnel agricole de Wallis-et-Futuna.
Le champ relationnel du poste est large : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère chargé des outre-mer, vice-rectorat, services de la préfecture, autres services de l'Etat, services de l'assemblée territoriale, autorités coutumières et politiques locales, organismes de recherche et de développement régionaux et internationaux.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Les candidates et candidats devront disposer d'une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées et qualifiantes pour l'exercice de ces fonctions.

Une expérience en milieu insulaire ultra-marin est souhaitée.

- connaissance du fonctionnement des services déconcentrés et des secteurs d'activité des ministères en charge de l'agriculture et de la pêche ;

- aptitude au management, à la communication, au dialogue et à la négociation ;

- grande capacité d'adaptation en milieu isolé et insulaire ;

- capacité à gérer au quotidien une grande variété de situations sur des thèmes diversifiés ;

- autonomie ;

- capacité à travailler en réseau ;

- capacité d'analyse et de synthèse ;

- connaissance de l'anglais appréciée.

Conditions d'emploi

Les candidates et candidats doivent satisfaire aux conditions d'accès aux emplois de direction de l'Etat régis par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conformément aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1026 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, la durée d'affectation est limitée à deux ans, renouvelable une seule fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part indiciaire ainsi qu'une part indemnitaire, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel, dont le montant dépend de la manière de servir. Si le titulaire ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part indiciaire brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est effectué au regard de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Une habilitation au secret de la défense nationale est requise.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement est fixée par les articles 2 à 10 du décret du 31 décembre 2019 précité. La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la

souveraineté alimentaire est l'autorité de recrutement et l'autorité d'emploi. Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont transmis, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, uniquement par courriel à l'adresse suivante : des.sg@agriculture.gouv.fr. Pour les fonctionnaires qui ne sont pas rémunérés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;

- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;

- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;

- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le curriculum vitae ;

- du dernier contrat de travail ;

- des trois derniers bulletins de salaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Valérie CAMPOS, inspectrice générale chargée de l'appui aux personnes et aux structures outre-mer (courriel : valerie.campos@agriculture.gouv.fr, tél. : 05-61-10-61-56), ainsi qu'auprès de M. Marc CASTAINGS, délégué adjoint à l'encadrement supérieur au secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (courriel : marc.castaings@agriculture.gouv.fr, tél. : 01-49-55-42-22).

L'autorité de recrutement procède à la vérification de la recevabilité des candidatures. Elle en accuse réception et présélectionne les candidats à auditionner. L'audition des candidats est confiée à l'instance collégiale prévue par l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité. Elle est présidée par la secrétaire générale. A l'issue de la procédure, les candidats non retenus sont informés.

Déontologie

La candidate ou le candidat retenu devra fournir, préalablement à sa nomination la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique.
Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué,

préalablement à la nomination, par l'autorité de recrutement dans les conditions prévues par l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module de formation adaptée à leur profil.

Références

Code général de la fonction publique.
Décret n° 96-1026 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.
Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.
Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.